

A high-angle photograph of a lush green football pitch. White chalk lines mark the boundaries of the field, including the touchline and the corner flag area. The grass is vibrant green and appears well-maintained.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
L'ARBITRAGE**

- REGLEMENT INTERIEUR 2020 - 2021



TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 1 : NOMINATION DE LA C.D.A

Les membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A) sont nommés, avant le début de chaque saison, par le Comité Directeur de District, conformément à l'article 5-4 du statut de l'arbitrage. La C.D.A assure l'organisation, la gestion et la direction de l'arbitrage du District Côte d'Opale de football et fixe les orientations de l'arbitrage de District en liaison avec le Comité Directeur de District et la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A) et la Direction Régionale de l'Arbitrage (D.R.A).

Le statut de l'arbitrage fixe ses droits et ses devoirs.

Les membres de la C.D.A s'engagent à respecter toute décision adoptée par la Commission.

La C.D.A ne peut, via une modification du présent règlement intérieur, imposer une quelconque obligation à la C.R.A.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES VIS-A-VIS DU COMITE DIRECTEUR DE DISTRICT

Le Président de la C.D.A est le seul responsable vis à vis des membres du Comité de Direction.

Tous les documents rédigés pour le compte de la C.D.A doivent être visés par le Président lui-même, ou par le membre qui agit sur délégation de ce dernier.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA C.D.A

La C.D.A a pour mission d'assurer, en liaison avec la C.R.A, la D.R.A et le Représentant élu des Arbitres, pour ce qui la concerne, la formation et le recrutement des Arbitres.

Elle doit notamment :

- Faire respecter strictement l'application des Lois du Jeu dans les conditions prévues (articles 121 et 128 des Règlements Généraux de la Fédération).
- Examiner les communications et rapports qui lui sont transmis par les Commissions de District et prendre les décisions de sa compétence.
- Examiner en premier ressort les réclamations portant sur l'application et l'interprétation des Lois du Jeu, dans les rencontres organisées par le District :
 - Championnats de District,
 - Coupes de District.
- Organiser des stages en direction des Arbitres et de leur encadrement, et des conférences sur l'Arbitrage.
- Organiser les épreuves nécessaires pour l'obtention du titre d'Arbitre de District.
- Désigner les Arbitres, Arbitres Assistants et Observateurs.
- Développer des actions liées au recrutement et à la fidélisation des Arbitres.
- Adresser au début de chaque saison la liste des Arbitres de District au Directeur Administratif du

District et/ou au Président du District.

- Prendre à l'encontre d'un Arbitre de District (ou Candidat District) en activité ou honoraire, après avoir obtenu ses explications, toute mesure administrative. Les Arbitres de District sont gérés administrativement par leur C.D.A (Art. 39 du statut de l'arbitrage).
- Choisir et proposer au Comité Directeur de District la liste des personnes chargées d'assurer l'observation des Arbitres en activité.
- Fixer la nature des pouvoirs qu'elle délègue aux membres de sa commission pour l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur (R.I) et ses rectifications sont soumis pour approbation au Comité Directeur de District après avis de la C.R.A conformément à l'article 5-4 du Statut de l'Arbitrage. Toute modification au Règlement Intérieur de la C.R.A est applicable après validation du Conseil du Ligue.

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur et par le Statut de l'Arbitrage seront jugés par la C.D.A qui proposera, si besoin, au Comité Directeur de District pour validation.

ARTICLE 5 : POLES DE LA C.D.A

La C.D.A comprend différents pôles qui ont la possibilité, pour chacun d'eux, de tenir des réunions ponctuelles de travail après accord du Président de la C.D.A.

Les membres de la C.D.A peuvent participer à toutes ces réunions, dites "réunions de travail".

Chaque réunion de travail fera l'objet, lors de la séance plénière ou restreinte suivante, d'un compte rendu qui fera l'objet d'un procès-verbal interne, non publié, sauf en cas de besoin. Les propositions des pôles sont soumises à l'approbation de la C.D.A avant application.

Les pôles se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.D.A.

Le pôle administratif assure le fonctionnement régulier de la C.D.A.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SEANCES PLENIERES ET RESTREINTES

La C.D.A se réunit en séance plénière, en séance restreinte ou par voie télématique en fonction des besoins.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président. En l'absence du Vice-Président, la présidence est assurée par le membre doyen de la commission.

Tout membre de commission, absent pendant trois séances consécutives sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la C.D.A présents, à l'exclusion des membres siégeant à titre consultatif. Chaque membre de Commission a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est également pas admis. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance, si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision du Président serait nulle de plein droit.

Chaque séance commence, au besoin, par l'approbation du procès-verbal (PV) de la séance précédente

si une approbation par mailing n'a pas eu lieu. Un registre des délibérations est tenu à jour par le Secrétaire Administratif (ou le secrétaire de séance), lequel a la charge d'établir le PV ou rapport adéquat, après chaque réunion.

Toute observation (ou modification) à un PV doit être consignée dans celui de la séance suivante.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LA C.R.A ET LA D.R.A

La C.D.A s'engage à collaborer étroitement avec la C.R.A et la D.R.A afin d'être en constante cohérence avec la Politique Régionale de l'Arbitrage.

ARTICLE 8 : NOMINATION DES OBSERVATEURS

Une liste d'Arbitres de la Fédération, de la Ligue ou du District, en activité ou non, est approuvée par le Comité de Direction de District, pour effectuer des missions d'observations « notées » ou observations « conseils » au niveau des compétitions (Seniors, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer).

- Les observateurs sont tenus d'assister à toutes les séances de formation spécifique organisées par la C.D.A.
- Les observateurs sont tenus d'être licenciés afin d'obtenir une licence d'observateur.
- Les observateurs qui n'effectueraient pas consciencieusement leur mission au cours de la saison ne peuvent ne pas être renommés pour la saison suivante, après décision de la C.D.A.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les indispensables frais de fonctionnement de la C.D.A sont à la charge du District. Toutes les autres dépenses doivent faire l'objet d'une demande préalable au Comité Directeur ou conformément au budget prévisionnel adopté par le Comité Directeur de District.

ARTICLE 10 : BUREAU DE LA C.D.A

La C.D.A est composée d'un bureau restreint qui a en charge d'analyser les dossiers qui seront ensuite soumis à la C.D.A restreinte ou plénière. Ce bureau est composé du Président de la C.D.A, du (ou des) Vice-président(s), du Responsable du Pôle Formation et Stages, du Secrétaire Général, des Responsables Administratifs et de toute autre personne utile au traitement des dossiers.

TITRE II - CANDIDAT AUX TITRES D'ARBITRE DE DISTRICT

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX EXAMENS (JEUNES ET SENIORS / CENTRAL, ASSISTANT, FUTSAL ET BEACH SOCCER)

Au minimum une fois par saison, la C.D.A organisera une Formation Initiale en Arbitrage. Cette formation se déroulera dans les conditions prévues par le Statut de l'Arbitrage.

En fonction de ses besoins, la C.D.A se réserve le droit d'ouvrir des formations initiales supplémentaires au cours de la saison.

ARTICLE 12 : ARBITRE CENTRAL DE DISTRICT (JEUNES ET SENIORS)

12.1. Candidature externe

Pour pouvoir être Arbitre Central de District, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Participer à l'intégralité de la Formation Initiale en Arbitrage.
- Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire ».
- Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'Arbitre. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

En cas de réussite, il sera nommé Arbitre de District Jeune ou Seniors.

ARTICLE 13 : ARBITRE ASSISTANT DE DISTRICT

Un arbitre, âgé de plus de 18 ans, peut passer de l'une des catégories d'Arbitre Central de District à l'une des catégories Arbitre Assistant de District par intégration interne.

Le candidat devra transmettre une demande écrite au cours de la saison avant une date fixée par la circulaire de rentrée.

Chaque candidat devra avoir deux saisons d'arbitrage (saison stagiaire non comprise) pour pouvoir prétendre à l'intégration interne.

La C.D.A se réserve le droit de procéder à une sélection, dont les modalités seront définies par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

ARTICLE 14 : ARBITRE FUTSAL DE DISTRICT SENIORS

14.1. Champ d'application

Toute personne, qu'elle soit déjà arbitre ou non, peut, si elle le souhaite, être soumise à l'examen « Arbitre Futsal de District ».

14.2. Candidature

Toute personne ayant plus de 18 ans révolus (qu'elle soit arbitre ou non), peut faire acte de candidature.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Participer à la Formation Initiale d'Arbitre Futsal
- Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire Futsal ».
- Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'arbitre futsal. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

Un arbitre "stagiaire" non observé demeure "stagiaire" la saison suivante. Il sera observé immédiatement en début de saison suivante. S'il obtient la note minimale, il sera nommé "District Futsal 2" ou au dernier niveau de la catégorie et sera normalement classé pour la saison en cours.

ARTICLE 15 : ARBITRE BEACH SOCCER DE DISTRICT

15.1. Champ d'application

Toute personne, qu'elle soit déjà arbitre ou non, peut, si elle le souhaite, être soumise à l'examen « Arbitre Beach Soccer de District ».

15.2. Candidature

Toute personne ayant plus de 18 ans révolus (qu'elle soit arbitre ou non), peut faire acte de candidature.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Participer à la Formation Initiale d'Arbitre Beach Soccer
- Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire Beach Soccer ».
- Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'arbitre Beach soccer. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

TITRE III - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES

ARTICLE 16 : GENERALITES

16.1. Séminaire de rentrée

L'ensemble des Arbitres du District devra participer au séminaire de rentrée dans son intégralité afin de pouvoir officier.

Au cours de ce séminaire, il pourra effectuer un contrôle de connaissance. Un ou plusieurs séminaires de rattrapage seront organisés.

L'arbitre ne participant pas au séminaire de rentrée ne pourra être désigné en tant qu'arbitre central jusqu'à ce qu'il participe au séminaire de rattrapage.

Les situations des arbitres ne participant pas ni au séminaire de rentrée ni au rattrapage du séminaire de rentrée seront étudiées en C.D.A. en lien avec la circulaire de rentrée.

16.2. Évaluation théorique et pratique

Les modalités d'évaluation théorique et pratique des Arbitres de District, quelle que soit leur catégorie sont déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

16.3. Test Physique

En fonction de leur catégorie, les Arbitres de District sont soumis à une évaluation athlétique (voir annexe 1).

16.4. Arbitre en situation d'échec (ne concerne que les arbitres dont la catégorie nécessite la réussite d'une épreuve physique)

Les modalités suite à un échec au test physiques des Arbitres de District sont déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

16.5. Saison sabbatique

Tout arbitre peut demander à bénéficier d'une saison sabbatique non liée à un problème médical.

Conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage, un arbitre ne peut être deux saisons consécutives en saison sabbatique, sous peine de perdre son statut d'Arbitre.

La demande doit être faite obligatoirement avant le début officiel de la saison soit le 1^{er} juillet de la saison concernée.

Pour toute demande ultérieure, la C.D.A statuera sur la suite à donner après étude du cas de l'arbitre concerné.

Toutefois, et ce pour toutes les catégories, un éventuel échec à l'épreuve physique enregistré avant cette demande serait repris en compte lors de la reprise d'activité de l'arbitre.

Un arbitre pourra éventuellement lever sa saison sabbatique et demander à arbitrer en District avant la date du dernier rattrapage du séminaire de rentrée. Il devra ensuite valider son éventuel test physique et réaliser le test théorique.

Un arbitre de District souhaitant se mettre en saison sabbatique doit avoir un dossier d'arbitre à jour (*licence + dossier médical*) conformément au règlement en vigueur.

Tout arbitre qui ne serait pas à jour au 31 janvier de la saison serait considéré comme démissionnaire de l'arbitrage.

16.6. Arrêt médical

En cas d'impossibilité d'être classé pour raisons médicales, la C.D.A se positionnera sur le cas de l'arbitre concerné.

ARTICLE 17 : CLASSIFICATION DES ARBITRES DE DISTRICT

- Arbitre District 1 (D1)
- Arbitre District 2 (D2)
- Arbitre District 3 (D3)
- Arbitre District 4 (D4)
- Arbitre District 5 (D5)
- Arbitre Assistant District 1 (AAD1)
- Arbitre Assistant District 2 (AAD2)
- Jeune Arbitre de District (JAD)

- Arbitre Futsal District 1 (AFD1)
- Arbitre Futsal District 2 (AFD2)
- Arbitre Beach Soccer District (ABD)

ARTICLE 18 : ARBITRES D5

18.1. Désignations

L'Arbitre classé D5 officiera au maximum au centre en District 5. Sont classés District 5, les arbitres indisponibles le dimanche après-midi.

18.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres D5.

18.3. Réserve

ARTICLE 19 : ARBITRES D4

19.1. Désignations

L'Arbitre classé D4 officiera au maximum au centre en District 4. Sont classés District 4, les arbitres disponibles le dimanche après-midi, non classés District 3, District 2, District 1.

19.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres D4.

19.3. Promotions

La C.D.A déterminera le nombre d'arbitres promotionnels en D3 à l'issue du séminaire de rentrée en fonction de la note du contrôle de connaissances. La liste sera publiée sur un PV de la CDA.

Afin d'être classé D3, l'arbitre doit avoir lors sa 1^{ère} observation, la note de **14,25/20**

ARTICLE 20 : ARBITRES D3

20.1. Désignations

L'Arbitre classé D3 officiera au maximum au centre en District 3.

20.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres D3.

20.3. Promotions

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres D3 classés premiers qui seront promus D2 ainsi que le nombre d'Arbitres D3 classés derniers rétrogradés D4.

ARTICLE 21 : ARBITRES D2

21.1. Désignations

L'Arbitre classé D2 officiera au centre au plus haut en District 2. Il pourra exceptionnellement assister l'Arbitre en compétition régionale sous réserve d'avoir validé un test physique.

21.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres D2.

21.3. Promotions et Rétrogradations

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres D2 classés premiers qui seront promus D1 ainsi que le nombre d'Arbitres D2 classés derniers rétrogradés D3.

ARTICLE 22 : ARBITRES D1

22.1. Désignations

L'Arbitre classé D1 officiera au centre au plus haut en District 1. Il assistera l'Arbitre Central sur des rencontres de compétition régionale.

22.2. Observations

La C.D.A déterminera dans une circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres D1.

22.3. Rétrogradations

La C.D.A fixe avant la publication des classements du nombre d'Arbitres D1 classés dans les derniers qui seront rétrogradés D2.

ARTICLE 23 : ARBITRE ASSISTANT DISTRICT 2

23.1. Désignations

L'Arbitre classé AAD2 officiera en priorité en District.

23.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres AAD2.

23.3. Promotions

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres AAD2 classés premiers qui seront promus AAD1.

ARTICLE 24 : ARBITRES ASSISTANT DISTRICT 1

24.1. Désignations

L'Arbitre classé AAD1 officiera en priorité en compétition Régionale.

24.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres AAD1.

24.3. Rétrogradation

La C.D.A fixe avant la publication des classements du nombre d'Arbitres AAD1 classés dans les derniers qui seront rétrogradés D2.

ARTICLE 25 : JEUNE ARBITRE DE DISTRICT

L'ensemble des Arbitres de moins de 23 ans sont regroupés dans la catégorie appelée « Jeune Arbitre de District ».

Les modalités de classement, de désignations et d'affectation sont précisées dans la circulaire de rentrée chaque début de saison.

25.1. Jeunes Futsal

Tout J.A.D ayant suivi à une Formation Initiale Futsal (FIF) pourra officier sur des compétitions Jeunes Futsal.

ARTICLE 26 : ARBITRES FUTSAL DISTRICT 2

26.1. Désignations

L'Arbitre classé AFD2 officiera au plus haut en D1.

26.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres AFD2.

26.3. Promotions

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres AFD2 classés premiers qui seront promus AFD1.

ARTICLE 27 : ARBITRES FUTSAL DISTRICT 1

27.1. Désignations

L'Arbitre classé AFD1 officiera au plus haut en ligue (par délégation de la CRA).

27.2. Observations

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres AFD1.

27.3. Rétrogradation

La C.D.A fixe avant la publication des classements du nombre d'Arbitres AFD1 classés dans les derniers qui seront rétrogradés AFD2.

ARTICLE 28 : ARBITRES BEACH SOCCER



Commission Départementale de l'Arbitrage

Chaque C.D.A se laisse la possibilité de mettre en place une formation spécifique qui sera prévue par la circulaire de rentrée ou un PV de la commission ou tout arbitre peut contacter le référent Beach Soccer de la C.R.A.

ARTICLE 29 : RESERVE

TITRE IV - PROMOTION DES ARBITRES

ARTICLE 30 : PROMOTION DES JAD EN SENIORS

30.1. Passerelle seniors

Pour les JAD volontaires âgés de 19 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison de passerelle et ne souhaitant plus prétendre au titre de JAL, une passerelle Seniors est mise en place pour une transition plus rapide en Seniors.

La C.D.A mettra en place un processus d'accompagnement durant la 1^{ère} partie de saison.

À l'issue de la 1^{ère} partie de saison, la C.D.A se positionnera sur la continuité du processus passerelle pour chaque candidat.

Les conditions à remplir seront précisées dans une circulaire de rentrée.

30.2. JAD en dernière année

Le JAD en dernière année sera directement affecté, au plus en catégorie D4, la saison suivante.

ARTICLE 31 : PROMOTION EN LIGUE (JAL, SENIORS, AA, FEMININE)

La C.D.A se positionnera en fin de processus sur la présentation ou non du Jeune Arbitre aux examens de ligue. Le processus de sélection est déterminé par la circulaire de rentrée ou tout PV de C.D.A.

ARTICLE 32 : PROMOTION DES JAL EN SENIORS

Le titre de JAL équivaut au titre de D1. Il sera observé à titre de conseil.

Le titre de Candidat JAL équivaut au titre de D2. Il sera observé à titre de conseil.

ARTICLE 33 : PROMOTION EN LIGUE DES ARBITRES FUTSAL

La C.D.A désignera au cours de la saison en cours, les arbitres Candidat Régional Futsal 2 pour la saison prochaine.

Cette sélection sera effectuée en fonction :

- Critères définis par la C.R.A pour être Candidat Futsal Régional 2.
- Observation de la saison.
- Sérieux administratif.
- Retour théorique au Pôle Futsal.
- Réponses aux sollicitations du pôle futsal.
- Réaliser un test physique répondant au critère de la C.R.A.

ARTICLE 34 : RESERVE

TITRE V - RELATIONS ENTRE LES ARBITRES ET LA C.D.A

ARTICLE 35 : DESIGNATIONS D'UN ARBITRE – INDISPONIBILITE

Toutes les indisponibilités des arbitres doivent être transmises dans le délai prévu par la circulaire de rentrée. Toute indisponibilité transmise après ce délai sera considérée comme « tardive » et entraînera une mesure administrative prévue par le Statut de l'Arbitrage sauf transmission d'un justificatif.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Un arbitre de District peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (article 38 du Statut de l'Arbitrage)

Un arbitre de District peut faire l'objet d'une mesure administrative (article 39 du Statut de l'Arbitrage) détaillée en annexe II.

ARTICLE 37 : COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ET DES DIRIGEANTS DE L'ARBITRAGE

L'arbitre de District doit toujours, par son attitude vis à vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder son entière liberté d'action, afin de disposer de l'impartialité la plus rigoureuse à la direction des rencontres de Ligue ou de District.

Les dirigeants de l'Arbitrage et les arbitres de District (actifs ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues officiant dans un match ainsi que tout membre d'un organisme dirigeant, sous peine de l'application des mesures administratives.

La C.D.A tient à rappeler que l'arbitre est un personnage public, son statut comme ses missions lui imposent un devoir de réserve de tous les instants, et que seul le respect des autres, l'humilité et l'exemplarité induisent une vraie reconnaissance sincère et durable dans le temps, bien au-delà des compétences techniques et performances arbitrales attendues.

A ce titre il est rappelé que le web et ses réseaux sociaux sont un espace public où les messages demeurent emprisonnés sur une toile qui peut être hostile et qu'il est impératif que tous les acteurs de l'arbitrage s'imposent un devoir de réserve sans faille.

La C.D.A se réserve la possibilité de transmettre le dossier de tout arbitre contrevenant au présent article à la Commission de Discipline ou la Commission d'Éthique du District.

Validation du Règlement Intérieur de la CDA, par le Comité Directeur du District de la Côte d'Opale, pour application, le xxxxxxxxxx.

ANNEXE I : MODALITES DES TESTS PHYSIQUES

Modalités particulières à toutes les catégories

Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la C.D.A. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Test physique des arbitres de district

Les arbitres réalisent un test dit de "fractionné" qui sert de support à l'épreuve physique. Il consiste en des courses fractionnées à réaliser au signal. Le test est réalisé soit sur terrain synthétique, soit terrain en herbe.



a) Principe

Au premier coup de sifflet du responsable (ou bip/enregistrement sonore), les **arbitres d'une catégorie "X"** doivent parcourir "**Y**" mètres en **15 secondes** à partir de la ligne de départ. Ils ont ensuite **20 secondes** de récupération sur place

Le nombre de répétition est fixé à **30**.

La **distance** pour l'ensemble des catégories nécessitant un test physique (à minima les D1 et AA D1) est de **61 mètres**.

b) Procédure :

La réussite du test physique ainsi décrit est conditionnée par le respect pour l'arbitre de franchir AVANT le coup de sifflet, ou le bip sonore si utilisation et diffusion de l'enregistrement du fichier son de l'épreuve, dans la "ligne" délimitée par deux coupelles.

L'arbitre qui ne parvient pas à mettre à temps un pied sur la ligne ou qui reprend la course avant le coup de sifflet (ou bip/enregistrement sonore), recevra un carton jaune du responsable de la zone.

Celui-ci annoncera à haute voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre. Un seul avertissement pourra être annoncé à un arbitre. En cas de récidive, le responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge ou par tout autre moyen.

Le cumul d'un carton jaune en ligne de départ et d'un carton jaune en ligne d'arrivée est constitutif d'un arrêt définitif du test qui sera annoncé par un carton rouge prononcé par le directeur du test.

Un participant peut utiliser des chaussures à crampons (*conseillé*).

ANNEXE II : BAREME DES MESURES ADMINISTRATIVES

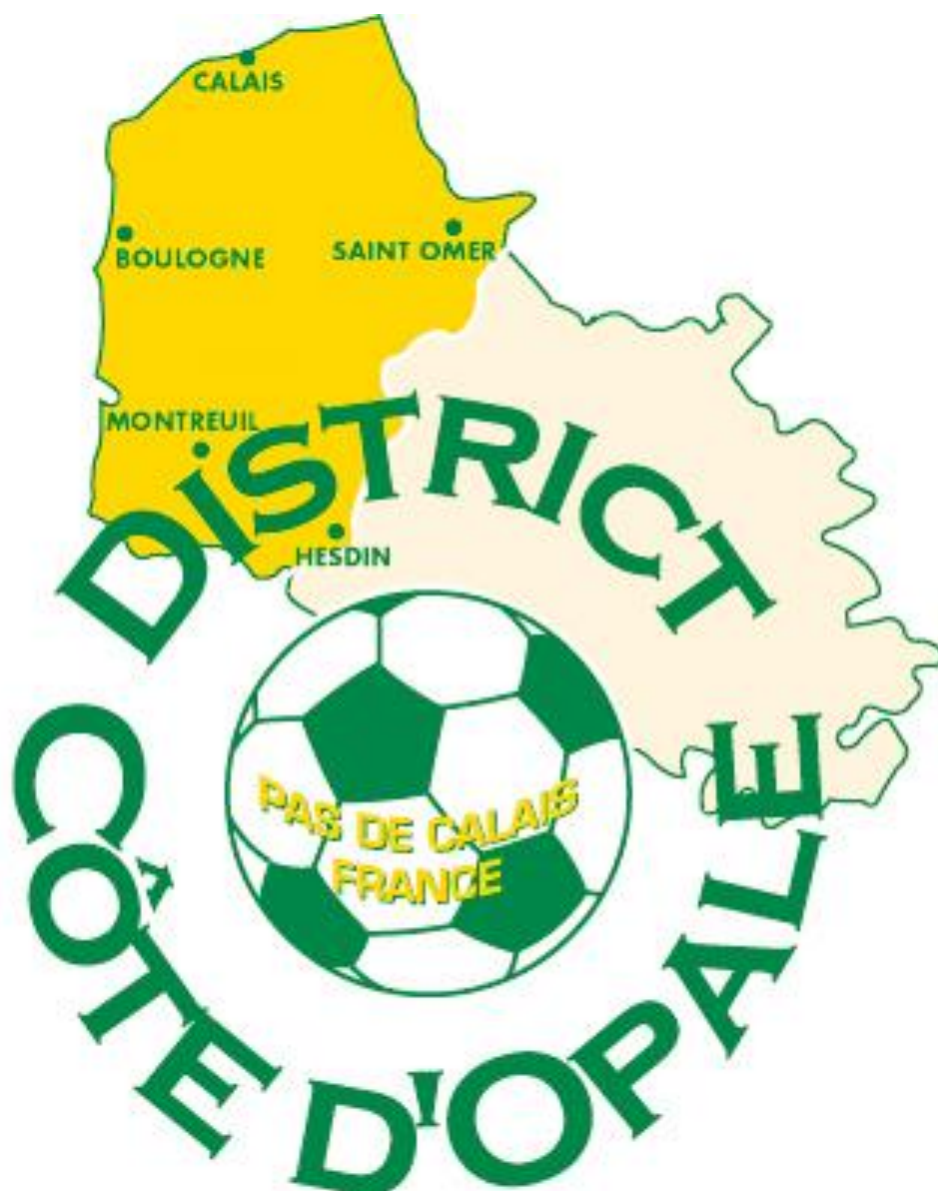
Tout arbitre de District commettant un manquement sera sanctionné par la C.D.A. En application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la C.D.A peut adopter des mesures administratives allant de l'avertissement jusqu'à trois (3) mois de non-désignation. Au-delà, la commission transmettra le dossier au Comité de Direction.

MAUVAISE INTERPRETATION DU REGLEMENT – FAIBLESSE MANIFESTE	Non désignation
Erreur ou oubli sur la feuille de match ayant une incidence	1 semaine
Faute technique avec réserve ayant une incidence	1 mois
Fraude administrative ou complicité de fraude	3 mois
Si candidat District	Annulation Candidature
NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DECOULANT DE LA FONCTION	
Indisponibilité tardive sans justificatif	1 semaine
Arrivée tardive (<i>match débuté ou non</i>) sans excuse reconnue valable	1 semaine
Retard dans l'envoi du rapport	1 semaine
Absence de rapport devant la commission	2 semaines
Incidents non signalés (<i>envahissement, bagarres, propos racistes, ...</i>)	2 semaines
Sanction disciplinaire non signalée sur feuille de match	2 mois
Si candidat District	Annulation Candidature
Absence non excusée devant les instances suite à convocation	2 semaines
Absence à un match sans excuse reconnue valable	2 semaines
Arbitrage sans convocation ou échange de matchs	1 mois
Non réponse à une demande de la commission	Jusque mise en conformité
Frais trop perçus	Jusque mise en conformité

Les cas non prévus par la présente annexe seront évoqués par la C.D.A qui se réservera le droit de transmettre à l'instance compétente. Les mesures prévues sont des mesures minimales avec sursis ou fermes.

Chacune de ces infractions peut être précédée d'un avertissement avant toute mesure de non-désignation.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la C.D.A peut décider le retrait de désignation à titre conservatoire d'un arbitre.



Ce règlement intérieur sera complété en début de saison par une circulaire de rentrée.